

**ORDRE MILITAIRE**  
**no. 10 du 27 avril 2020**  
**relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19**

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 22 du 21 janvier 1999, approuvée avec des modifications et des ajouts par la Loi no. 453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs, de l'art.2 et de l'art.3, paragraphe (3) du décret du Président de la Roumanie no. 195/2020 concernant l'instauration de l'état d'urgence sur le territoire de Roumanie,

Compte tenu de l'évaluation faite par le Comité national des situations d'urgence, approuvée par la décision no. 21 du 27 avril 2020,

Pour la mise en œuvre des disposition prévues aux points 3 et 4 de l'annexe no.2 du Décret no. 240/2020, conformément à l'art. 20, let. n. de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété, ultérieurement, par la Loi no.453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs,

le ministre des affaires intérieures rend le suivant

**Ordre Militaire**

**Art. 1 –** (1) Il est autorisé le déplacement des personnes ayant atteint l'âge de 65 ans en dehors de leur domicile/foyer seulement dans les situations décrites ci-dessous.

(2) **Quel que soit le créneau horaire**, le déplacement des personnes ayant atteint l'âge de 65 ans en dehors de leur domicile/foyer est strictement autorisé pour les raisons suivantes :

- a) déplacement en intérêt professionnel, y compris entre le domicile/foyer et le lieu/lieux d'exercice de l'activité professionnelle et retour, ainsi que dans les conditions de l'art.1 paragraphes (1), (2) et (5) de l'Ordre Militaire no.8/2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19 ;
- b) déplacement pour des soins médicaux ne pouvant pas être reportés ou effectués à distance, y compris le traitement oncologiques planifiés, dialyse, ecc. en utilisant les moyens de transport en commun, les propres moyens de transport ou de la famille/des soutiens ou le cas échéant, des moyens de transport sanitaires spécialement conçus.
- c) le déplacement lié à une activité agricole;
- d) le déplacement des producteurs agricoles lié à la vente de produits agro-alimentaires.

(3) Dans les créneaux horaires déterminés entre 07h00 et 11h00 et 19h00 et 22h00, le déplacement des personnes ayant atteint l'âge de 65 ans en dehors de leur domicile/foyer est autorisé strictement pour les raisons suivantes :

- a) déplacement pour les achats essentiels pour les personnes et les animaux de compagnie/domestiques', y compris le déplacement dans les conditions de l'art.1, paragraphes (3) et (5) de l'Ordre Militaire no.8/2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19 ;

b) le déplacement nécessaire à l'accompagnement ou la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, malades ou handicapées ou en cas de décès d'un membre de la famille ;  
c) déplacement bref, à proximité du domicile/foyer, lié à l'activité physique individuelle des personnes, (à l'exclusion de toute pratique sportive collective), ainsi qu'aux besoins des animaux de compagnie/domestiques.

(4) Afin de vérifier la raison du déplacement dans les situations prévues aux paragraphes (2) et (3), les dispositions de l'art.4 de l'Ordre Militaire no.3/2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19 s'appliquent en conséquence.

(5) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

**Art.2** – (1) Les opérateurs économiques qui commercialisent des denrées alimentaires et de produits de stricte nécessité et qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les Ordres Militaires pendant l'état d'urgence, organiseront leur programme de travail pour faciliter et prioriser l'accès des personnes de plus de 65 ans entre **07h00 et 11h00 et 19h00 et 22h00**.

(2) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

**Art.3** – (1) La mesure de suspension des vols commerciaux vers l'Espagne et depuis l'Espagne vers la Roumanie dans tous les aéroports de la Roumanie se prolonge pour une période de 14 jours à compter du 28 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

(2) La mesure de suspension des vols vers l'Autriche, la Belgique, la Suisse, les Etats-Unis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Pays-Bas, la Turquie et l'Iran et depuis ces pays vers la Roumanie, dans tous les aéroports de la Roumanie se prolonge pour une période de 13 jours à partir du 02 mai 2020, jusqu'au 14 mai 2020 inclus.

(3) La mesure de la suspension des vols vers l'Italie et depuis ce pays vers la Roumanie dans tous les aéroports de la Roumanie se prolonge pour une période de 12 jours à compter du 03 mai 2020 jusqu'au 14 mai 2020 inclus.

(4) La mesure de la suspension des vols vers la France et l'Allemagne et depuis ces pays vers la Roumanie dans tous les aéroports de la Roumanie se prolonge pour une période de 10 jours à compter du 05 mai 2020 jusqu'au 14 mai 2020 inclus.

(5) Les mesure prévue au par. (1) – (4) ne s'appliquent pas aux vols effectués avec des aéronefs d'État, au fret et au courrier, aux vols humanitaires ou à ceux fournissant des services médicaux d'urgence, ainsi qu'aux atterrissages techniques non commerciaux.

**Art. 4** (1) Pendant l'état d'urgence, les envois postaux enregistrés peuvent être remis aux destinataires par le personnel de C.N. Poste Roumanie S.A, dans la boîte aux lettres ou dans leur absence, en les postant à l'adresse du destinataire, à l'exception des actes de procédure.

(2) C.N Poste Roumanie S.A a l'obligation d'établir le cadre institutionnel et la responsabilité de la manière dont l'activité prévue au paragraphe (1) est exercée.

(3) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

**Art.5** - A la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, cessent de s'appliquer:

a) Les dispositions de l'art.2 et art. 3 de l'Ordre Militaire no. 3/2020 relatif aux mesures de prévention de propagation du COVID 19, publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 242 du 24 mars 2020;

b) Les dispositions de l'art.1 et art. 2 de l'Ordre Militaire no. 4/2020 relatif aux mesures de prévention de propagation du COVID 19, publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 257 du 29 mars 2020.

**Art. 6** – (1) Sont habilitées d'assurer l'application et le respect des dispositions du présent Ordre Militaire :

a) La Police Roumaine, la Gendarmerie Roumaine et la Police Locale pour les mesures prévues à l'article 1 ;

b) La Police Roumaine, la Gendarmerie Roumaine, la Police Locale et l'Autorité Nationale pour la Protection des Consommateurs, pour la mesure prévue à l'article 2 ;

c) Le Ministère des Transports, des Infrastructures et des Communication, pour la mesure prévue à l'article 3 ;

(2) Le non-respect des mesures prévues aux arts. 1-3, engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'art. 27 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 1/1999, avec les modifications et rajouts ultérieures.

(3) Le personnel des institutions prévues au para. (1) est habilité de constater les contraventions et d'appliquer des sanctions, conformément à l'art. 29 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 1/1999, avec les modifications et rajouts ultérieures.

**Art. (7)** - ( 1) Le présent Ordre Militaire est publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

(2) Les fournisseurs des services audio-visuels sont tenus à informer le public sur le contenu du présent ordre militaire par des messages diffusés régulièrement, durant au moins 2 jours depuis sa publication.

**Ministre des Affaires Intérieures**  
**Marcel Ion Vela**  
**Bucarest**